

Direction : Direction des Ressources Humaines

Personnel

REF : DRH2007013

Signataire : CD/BC/SG

OBJET : Personnel communal : service des sports : création de postes de saisonniers pour la période du 2 juillet 2007 au 31 août 2007.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-810 du 3 mai 2002 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1463 du 28 novembre 2006 modifiant les statuts particuliers et l'échelonnement indiciaire de certains cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu la réponse ministérielle parue au journal officiel du 2 mai 1994 page 2179, assemblée nationale, question n° 7837 du 15 novembre 1993 de Monsieur Jean-Pierre BALLIGAND au ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 28 juillet 1995 n° 168605, concernant la rémunération des auxiliaires et des saisonniers ;

Vu le budget communal,

A l'unanimité,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face aux besoins saisonniers rencontrés au service des sports :

- 12 Educateurs sportifs non titulaires pour la période du 2 juillet au 31 juillet 2007 répartis de façon suivante :
 - 7 pour le développement des actions sportives et de loisirs dans le cadre de l'Eté Tonus.
 - 5 pour la surveillance des bassins nautiques
- 5 Educateurs sportifs non titulaires pour la période du 1^{er} août au 31 août 2007 pour assurer la surveillance des bassins nautiques
- 5 Adjointes techniques de 2^{ème} classe non titulaires, faisant fonction de cabiniers répartis de la façon suivante :
 - 2 pour la période du 2 juillet au 31 juillet 2007
 - 3 pour la période du 1^{er} août au 31 août 2007

ARTICLE 2 : Dit que ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès au cadre d'emplois suivant :

- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives ou opérateurs APS
- Adjoint technique 2^{ème} classe

ARTICLE 3 : Dit que la rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera de la façon suivante :

- pour les Educateurs APS : 5^{ème} échelon du grade d'Educateur APS de 2^{ème} classe à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire du cadre d'emplois
- pour les cabiniers : rémunération calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint technique de 2^{ème} classe à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire du cadre d'emplois.

ARTICLE 4 : Autorise en conséquence le Maire à prendre les arrêtés de recrutement nécessaires.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours :

64131 – 40 (602 – 64131 – 40).

Le Maire